

RÈGLEMENT NUMÉRO 671-2021

**RÈGLEMENT NUMÉRO 671-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 657-2021 VISANT À
ENCADRER LES ACTIVITÉS DES RÉSIDENCES DE TOURISME**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement numéro 657-2021 visant à encadrer les activités des résidences de tourisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 492 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité de Saint-Côme peut faire des règlements pour autoriser ses officiers à visiter les propriétés;

CONSIDÉRANT que pour assurer une pleine application du règlement, il y a lieu d'autoriser les officiers de la Municipalité à visiter et examiner les propriétés, les maisons, bâtiments ou édifices pour voir à l'application du règlement;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement intitulé « Règlement numéro 671-2021 modifiant le Règlement numéro 657-2021 visant à encadrer les activités des résidences de tourisme a été déposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard lors de la séance extraordinaire du 18 juin et qu'un avis de motion a été donné à la même séance;

EN CONSÉQUENCE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 :

Le règlement numéro 657-2021 visant à encadrer les activités des résidences de tourisme est modifié par l'ajout des articles 23 et 24 qui se lisent comme suit :

ARTICLE 23 - POUVOIRS D'INSPECTION ET DE VISITE

Les officiers de la Municipalité, de même que ceux qui sont autorisés par résolution à faire appliquer le présent règlement, peuvent visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission en vertu du présent règlement les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, doivent recevoir les officiers et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

ARTICLE 24 - ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un officier ou d'une personne autorisée par résolution agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Adopté

Signé

Martin Bordeleau
Maire

Signé

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme, le 15 juillet 2021



Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière